ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 14829

Texte de la question

M Dominique Baudis appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les graves problemes financiers que posent aux personnes agees dependantes et a leur famille la prise en charge de leurs frais d'hebergement dans les services hospitaliers de long sejour et dans les institutions sociales et medico-sociales. Il lui demande s'il entend promouvoir des solutions qui permettraient d'alleger cette charge financiere, comme le relevement significatif des forfaits soins courants et soins de section de cure medicale, dont l'insuffisance se repercute sur le prix de journee d'hebergement, l'extension du benefice de l'allocation logement aux pensionnaires des unites et centres de long sejour vu l'extension de la reduction d'impot dont beneficient les personnes agees pour l'emploi d'une aide a domicile aux familles assurant totalement ou partiellement la prise en charge des frais d'hebergement de leurs parents dans des etablissements pour personnes dependantes. Il lui demande d'autre part de lui preciser quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait formulees en tant que president de la commission nationale d'etude sur les personnes agees dependantes pour decloisonner le secteur medical et social et creer une « assurance autonomie ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'effort financier demande tant au pensionnaire qu'a sa famille pour acquitter le prix de journee dans un centre de long sejour ou dans une institution sociale et medicosociale, n'a pas echappe a l'attention du Gouvernement, sensible a l'attente et aux souhaits des personnes agees. S'agissant de l'extension du benefice de l'allocation logement aux pensionnaires heberges dans un centre de long sejour, il est rappele a l'honorable parlementaire que telle qu'elle a ete instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). Cependant, l'article R 832-2 du code de la securite sociale a etendu le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maison de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes, fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins neuf metres carres pour une personne seule et seize metres carres pour deux personnes), l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes. En revanche les unites de long sejour, relevant de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970, ont ete mises en place pour prodiguer des soins aux personnes « dont l'etat necessite une surveillance constante et des traitements d'entretien ». Ainsi, leur fonction medicale et leur caractere hospitalier ont conduit a refuser le benefice de l'allocation logement aux personnes qui y sont accueillies. Les difficultes resultant de la reglementation actuelle sont d'autant plus sensibles qu'un ecart non negligeable est constate entre le prix de journee moyen dans un centre de long sejour et une maison de retraite.

Or, il apparait dans la pratique que les personnes accueillies en long sejour, comme en section de cure des maisons de retraite relevent pour la plupart, non d'une therapeutique active, mais d'un hebergement avec des soins semblables a ceux qu'elles pourraient recevoir a leur domicile. C'est pourquoi, a la demande des ministres competents, sous la direction de Mme Laroque, inspecteur general des affaires sociales, un groupe de reflexion a ete charge d'examiner le decloisonnement du secteur sanitaire et du secteur social en vue d'harmoniser leur fonctionnement. Ces travaux, qui ont tenu le plus grand compte de la situation des personnes accueillies dans les differents types de structures au regard notamment des droits a l'allocation logement, devraient deboucher sur des propositions de reformes significatives en ce domaine : une reforme d'ensemble de la tarification des etablissements hebergeant des personnes agees sera elaboree en meme temps que la reforme hospitaliere en preparation. En outre, des la campagne budgetaire 1990, le relevement des forfaits soins des sections de cure medicale et de long sejour ainsi que les forfaits journaliers des services de soins infirmiers a domicile sera etabli de facon a tenir compte de l'alourdissement des soins et de l'evolution des salaires des personnels.

Données clés

Auteur : M. Baudis Dominique
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14829
Rubrique : Personnes agees
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2887